

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Mission des politiques interministérielles
Bureau de la protection de l'environnement, de
l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL
Réglementant le fonctionnement de l'usine de
Pamiers de la Société AUBERT et DUVAL -
Commune de PAMIERS -

**Le préfet de l'Ariège,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier,
le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
son titre IV relatif aux déchets ;
le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1985 modifié le 14 décembre 1993 autorisant la S.A. Fortech à exploiter une usine sidérurgique dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Pamiers, 75 boulevard de la Libération ;
- Vu la demande présentée en septembre 2000 par Monsieur PRADOURA, Président de la Société AUBERT & DUVAL - FORTECH dont le siège social est situé à La Pardieu - 6, rue Condorcet 63063 CLERMONT FERRAND Cedex 1, pour réactualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 décembre 1993 précité ;
- Vu les pièces annexées à la demande ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées en date du 1^{er} mars 2006 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 mars 2006 ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant consulté ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1

La société AUBERT & DUVAL - Usine de Pamiers- dont le siège social est Parc Technologique La Pardieu - 6, rue Condorcet 63063 Clermont-Ferrand Cedex 1, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à continuer à exploiter, 75, boulevard de la Libération 09100 Pamiers, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Désignation des installations	Capacité	Nomenclature		Régime D.A.S.
		Rubrique	Seuil	
Stockage et récupération de métaux et alliages	Surface de 2000 m ²	286	50 m ²	A
Travail mécanique des métaux et alliages	Presse à matricer : 3 et 22 KT Presse à forge : 2,5 KT, demag Marteaux pilons : 13,12 et 16 T Machine usinage : 500 kW Puissance totale : 22 450 kW	2560	500 kW	A
Traitement électrolytique ou chimique de métaux et alliages (ACS)	Atelier de contrôle ACS : 17 500 l Atelier de contrôle REMUS : Décapage 35 000 l Volume total : 52 500 l	2565.2.a	1500 l	A
Combustion	Installations au gaz naturel : Fours de réchauffage (34980 kW) Chauffage locaux (1000 kW) Puissance totale : 36 MW	2910.A.1	20 MW	A
Compression de fluides inflammables utilisant des fluides inflammables ou toxiques	1 500 kW	2920.1.a	300 kW	A

Compression d'air	Compresseur d'air D'une puissance de 3112 kW Climatiseurs Puissance 500 kW Puissance totale 3612 kW	2920.2.a	500 kW	A
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)	Deux bains de traitement de surface d'un volume total de 5,7m ³ ([C] _{HF} <70g/l)	1131.2.b	10t	D
Utilisation de transformateurs au pyralène (PCB)	150 l (10790kg)	1180.1	30 l	D
Emploi et stockage de l'oxygène	Stockage utilisation O ₂ liquide : 1cuve de 20 m ³ (17t) Bouteille 123 m ³ Total <200 t	1220.3	200 t	D
Emploi et stockage de l'acétylène	400m ³ =290kg (Bouteilles)	1418.3	100kg<ou=X< 1t	D
Hydrogène (stockage et emploi)	108 kg	1416.3	>100 kg et <1t	D
Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Four revenu 7 MW Fours trempe 13,6 MW	2561	Sans seuil	D
Emploi de matières abrasives	Grenaillage : 300 kW Cabines de meulage : 120 kW Meuleuse Andromat : 200 kW Puissance totale : 620 kW	2575	20 kW	D
Atelier de charge d'accumulateurs	11 chargeurs d'accumulateurs d'une puissance totale de 20 kW	2925	10 kW	D
Application, par pulvérisation de vernis, peintures, apprêts, etc..	Revêtement de pièces process et finitions : 50 kg/j	2940.2.b	100 kg/j	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de liquides inflammables équivalent à la catégorie 1	1432.2.b	X< ou =10m ³	NC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit maximum < 1 m ³ /h	1434	Débit = ou > à 1 m ³ /h	NC
Emploi ou stockage de l'ammoniac	30 kg	1136	150 kg	NC

A = autorisation

D = déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 2

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

ARTICLE 3

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

ARTICLE 4

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 6

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9

Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 10

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 12

Une vérification exhaustive de la situation de l'établissement au regard de chacun des points du présent arrêté est effectuée par l'exploitant (ou par un organisme compétent soumis à l'accord de la DRIRE) dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats de cette vérification sont adressés à l'Inspection des installations classées, accompagnés des commentaires qui s'imposent.

ARTICLE 13

Au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, le permissionnaire est tenu de réaliser la vérification de l'étude sur le risque foudre de son établissement avant le 30 septembre 2006.

ARTICLE 14

L'étude de dangers de l'établissement doit être renouvelée dans un délai de 1 an puis tous les 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 15

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé en application des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées.

ARTICLE 16

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 17

L'arrêté préfectoral du 26 mars 1985 modifié le 14 décembre 1993 est abrogé.

ARTICLE 18 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

Conformément à l'article L 514-6-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 19

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pamiers et à la préfecture de l'Ariège- bureau de la protection de l'environnement, de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme - où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Pamiers pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais du pétitionnaire

ARTICLE 20

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le Maire de Pamiers et MM. Les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 08 SEP 2006

le préfet

F. Le Député par délégation

En fait, c'est moi

Joan Marie DUCHÉ

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES

A L'ARRETE PREFECTORAL DU

société AUBERT & DUVAL – Usine de Pamiers
75, boulevard de la Libération – 09100 PAMIERIS

MU (voir être imprimé à mon arrêté
en date de ce jour.

Faix, le 20/04/2006
Le Préfet,
P/ Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc DUCHÉ

1. GENERALITES

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

A la suite d'un accident ou d'un incident grave, la société AUBERT & DUVAL – Usine de Pamiers - est tenue d'informer rapidement le service chargé de l'inspection des installations classées. Un modèle de fax est annexé au présent document.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées. Les registres et enregistrements peuvent être informatisés.

1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrite dans l'arrêté préfectoral.

1.8 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

1.9 DELAIS DE REALISATION

Les délais pour la réalisation de l'installation de traitement des effluents seront réalisés dans les délais suivants :

- 31 janvier 2007 pour l'exutoire du canal de Pamiers dit « 9 »,
- 30 juin 2010 pour le traitement des eaux en circuit fermé pour les autres exutoires.

2. POLLUTION DE L'EAU

2.1 PRELEVEMENT D'EAU

2.1.1 CONSOMMATION

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite à compter du 30 juin 2010.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 20 000 m³ avec une quantité maximale annuelle de 4 500 000 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 833 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les ouvrages de prélèvement sont situés dans l'Ariège et le stockage est réalisé dans un château d'eau existant de 1500 m³.

Les installations de consommation d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

2.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux.

Ces ouvrages ne doivent pas gêner la remontée des poissons migrateurs.

Les branchements d'eaux potables sur un réseau public ou sur un forage en nappe sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.1.3 FORAGE EN NAPPE

Les prélèvements effectués sur le forage n'excéderont pas 80 m³/h.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite délivrée par le préfet, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'ouvrage de prélèvement dans la nappe doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

2.2.1 GENERALITES

On distingue dans l'établissement :

- les eaux usées de lavabos, toilettes (eaux vannes) : elles sont collectées, dirigées vers le réseau communal d'assainissement et traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur ;
- les eaux pluviales (E.P.) : elles sont composées des eaux ruisselant sur les sols, parkings, voies de circulation, aires de dépotage et de toitures. Le réseau de collecte doit être aménagé de façon à être capable de recueillir le premier flot des E.P.
- les effluents industriels (E.I.) à 90 % les eaux des circuits de refroidissement, les eaux de lavage, de rinçage :
 - Les eaux de refroidissement circulent en circuit ouvert. Des dispositifs de fermeture des liaisons de ces circuits seront mis en place, maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifiés. Ils doivent permettre l'isolement total des circuits de refroidissement en cas de dysfonctionnement des installations pouvant entraîner une pollution susceptible de dépasser les possibilités de traitement des dispositifs prévus à cet effet. Les commandes d'isolement doivent être facilement accessibles, signalées et répertoriées dans les plans des réseaux. En outre, elles doivent pouvoir être actionnées manuellement sans outillage spécial.
 - La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. Ne sont dirigés vers les ouvrages de traitement des eaux de l'établissement que les effluents susceptibles d'y être traités de manière à respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Aucun rejet d'effluent industriel ne peut être réalisé sans traitement préalable approprié.

2.2.2. - RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.2.3. - COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, doit être équipé d'un système obturateur afin d'être capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne sont rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

2.3.1 GENERALITES

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

2.3.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.4.1 CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJETS

En situation intermédiaire, 4 exutoires existent : 3 dans la rivière Ariège dits « 2, 3, 6 » et 1 dit « 9 » dans le canal de Pamiers.

L'aménagement du rejet 9 sera réalisé et équipé avant le 31 janvier 2007, les trois autres rejets seront aménagés pour travailler en circuit fermé avant le 30 juin 2010.

Ainsi, au 30 juin 2010, l'unique point de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel se situera dans le canal de Pamiers pour se rejeter ensuite dans la rivière Ariège.

Il est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le tableau ci-après identifie les caractéristiques du point de rejet d'effluents ainsi que leur origine :

rejet	Cours d'eau	PK hydrologique	Ateliers concernés
2	Ariège	32,1	Usinage
3	Ariège	32,043	Traitements thermiques Parachèvement intermédiaire
6	Ariège	31,909	Forges Estampage ESR
9	AA Canal de Pamiers	0,095 à partir du pont des Carmes	Matriçage

2.4.2 REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

2.4.3 DEBIT DE REJET

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après traitement approprié des effluents.

Le débit de rejet moyen d'effluents autorisés pour l'ensemble du site est fixé 833 m3/h.

2.4.4 VALEURS LIMITES DES REJETS

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent par ailleurs respecter les valeurs limites suivantes :

- MES < 35 mg/l,
- DCO < 125 mg/l,

- Hydrocarbures < 10 mg/l,
- température < 30° C,
- pH entre 6,5 et 9 .

L'ensemble des contrôles à réaliser est repris dans l'annexe 1.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

2.5 SURVEILLANCE DES REJETS

2.5.1 GENERALITES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées en annexe 1.

Ce programme de surveillance comprend :

- une autosurveillance exercée par l'exploitant,
- un contrôle périodique effectué par un laboratoire agréé ou qui a reçu l'assentiment de l'inspection des installations classées.

Pour les contrôles périodiques, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998.

2.5.2 PRELEVEMENTS D'EFFLUENTS

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur mais dans le cas d'effluents susceptibles de s'évaporer, ils doivent être réalisés le plus en amont possible.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans le présent arrêté.

2.5.3 CONTROLES ANNUELS

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, selon la périodicité définie, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés au point 2.4.4 des prescriptions techniques du présent arrêté ; elle doit être effectuée par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec celle-ci.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées ainsi que les conditions de fonctionnement des ateliers.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

2.5.4 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet périodiquement à l'inspection des installations classées un état récapitulatif des résultats d'autosurveillance. La présentation de cet état et la périodicité de transmission sont définis en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

Un modèle de synthèse du contrôle par autosurveillance à transmettre à l'inspection des installations classées est annexé au présent document.

2.5.5 AUTRES CONTROLES

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspection des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés prélevés aux points de prélèvement y compris sur les rejets des eaux pluviales.

Ces analyses peuvent être considérées comme un contrôle annuel dans la mesure où les paramètres analysés et les méthodes d'analyse correspondent à ceux mentionnés au 2.5.1 ci-dessus.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

2.6 SURVEILLANCE DES EFFETS DANS LE MILIEU NATUREL

2.6.1 EAUX DE SURFACE

Un point de prélèvement doit être aménagé en aval du rejet dans le milieu naturel à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux de l'Ariège, ainsi que dans le canal dans lequel se rejette l'exutoire dit « 9 ».

Des prélèvements et des mesures des différents polluants suivants doivent être réalisés à une fréquence au moins annuelle.

Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6.2 EAUX SOUTERRAINES

L'établissement doit respecter les dispositions suivantes :

- Onze piézomètres, au moins, sont implantés sur le site de l'usine. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir d'une étude hydrogéologique
- une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements et analyses doivent être effectués dans la nappe
- l'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais. Outre les mesures du pH, DCO, DBO₅, MES, Conductivité, les substances suivantes seront notamment analysées : vanadium, titane, arsenic, baryum, nickel, chrome total, cadmium, mercure, fer, aluminium, plomb, hydrocarbures totaux, fluorures, BTEX, AOX, zinc.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

2.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.7.1 GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspection des installations classées et régulièrement tenue à jour.

2.7.2 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.7.3 STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

2.7.4 CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanures et acides, hypochlorites et acides, etc.).

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

2.7.5 CONFINEMENT DES EAUX POLLUEES

Les réseaux seront équipés d'obturateurs afin de pouvoir confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des obturateurs doivent être actionnés en toutes circonstances.

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GENERALITES

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les dispositions sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin sont ventilés.

Prévention des vols de poussières

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les soupapes doivent fonctionner correctement et être régulièrement étalonnées.

3.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculateurs sont traités avec les eaux de procédés ou sont traités comme des déchets industriels spéciaux conformément aux dispositions relatives aux déchets précisées au chapitre 4 ci-dessous.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...). Les modalités de ces contrôles sont définies dans une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4 CHEMINEES

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) de la cheminée sont déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Les caractéristiques de la cheminée sont fixées dans le tableau ci-dessous :

	hauteur minimale (m)	diamètre maximal (m)
2 Cheminées	24	1,5
50 cheminées	5	< 1,2

La forme de la cheminée, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur la cheminée. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.5 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.6 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'Annexe 2 du présent arrêté.

3.7 CONTROLES A L'EMISSION

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

La détermination des points de mesure devra être effectuée en accord avec l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après signature du présent arrêté.

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'Annexe 2 du présent arrêté. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans des conditions de déclenchement définies en accord avec celles-ci.

Les rejets non contrôlés feront l'objet d'une estimation par le calcul selon la même périodicité que les contrôles.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport de mesures. Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

4. DECHETS

4.1 Principes de gestion

4.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

4.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

4.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

4.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

4.1.5 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 - Déchets produits par l'établissement

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration,

5. PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70 dB(A)	60 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

5.5 CONTROLES

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

6. SECURITE

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage doit être assuré en permanence.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière.

Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

6.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

6.3.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.3.2 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection liés à des dispositifs de sécurité soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

6.3.3 PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.3.4 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.3.5 DISPOSITIF DE CONDUITE

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

6.3.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

Avant le 30 septembre 2006, l'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification par un organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100. .

6.4 EXPLOITATION

6.4.1 UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.4.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

6.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.5.1 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

L'exploitant doit fournir aux sapeurs pompiers les éléments nécessaires à la réalisation d'un plan d'intervention (plan d'établissement répertorié).

La desserte des façades des bâtiments doit être au minimum celle présentée sur les plans du dossier de demande.

A cette fin, il doit contacter le service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours (☎ : 05 61 05 48 00).

6.5.2 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- de poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'usine.

6.6 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

6.7 ZONES DE SECURITE

6.7.1 DEFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.7.2 DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.7.3 DETECTEURS D'ATMOSPHERE

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préréglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

6.7.4 ZONE DE RISQUE INCENDIE

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.7.4.1 COMPORTEMENT AU FEU DES STRUCTURES METALLIQUES

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.7.4.2 DEGAGEMENTS

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.7.4.3 DESENFUMAGE

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

6.7.4.4 PREVENTION

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.7.4.5 MOYENS INTERNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site dispose de 16 bouches d'incendie représentant un débit d'eau total de plus de 1500 m³/h réparties sur la totalité de l'usine.

Des consignes de sécurité incendie sont mises en place.

Le personnel est formé à ces consignes et à la manipulation des extincteurs.

6.7.4.6 ACCES DE SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.7.5 ZONES D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE

6.7.5.1 DEFINITION ET DELIMITATION

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.7.5.2 CONCEPTION GENERALE DES INSTALLATIONS

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

6.7.5.3 MATERIEL ELECTRIQUE

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au 6.7.5.1.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.7.6 ZONES DE RISQUE TOXIQUE

6.7.6.1 DEFINITION

Tout local comportant une zone de risque toxique est considéré dans son ensemble comme zone de risques toxiques.

6.7.6.2 ACCES ET ISOLEMENT

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et réservé aux personnes ayant une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.7.6.3 PREVENTION

En exploitation normale, les locaux comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs incommodantes.

6.7.6.4 MATERIEL DE SECOURS ET D'INTERVENTION

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

6.8 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

7. HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III - parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

8. INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

8.1 Dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de ces étages.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

8.2 Sécurité

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

8.3 Purges

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

8.4 Trépidations

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants, ...

9 DEPOT D'ACETYLENE EN BOUTEILLES

9.1 - Utilisation du dépôt

Le dépôt est limité à une quantité maximale de 290 kg. Il doit être signalé.

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Dans le dépôt, les récipients doivent être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité. Les bouteilles utilisées doivent être fixées. Un marquage doit permettre de repérer les bouteilles vides et pleines qui doivent être séparées.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux doit être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage.

Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'un récipient.

9.2 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

9.3 - Registres entrée/sortie

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être connue à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.4 - Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local s'ils sont séparés des récipients d'acétylène soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes applicables pour les gaz concernés.

9.5 - Moyens de secours contre l'incendie

Le dépôt doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

9.6 - Dépôt situé en plein air ou sous simple abri :

Le dépôt doit être protégé par une enceinte fermée d'une hauteur minimale de 1,75 mètre totalement ou partiellement grillagée.

10 UTILISATION DE TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES CONTENANT DU POLYCHLOROBIPHENYLE (PCB)

Tout produit, substance ou appareil contenant du PCB est soumis aux dispositions ci-dessous dès lors que la teneur en PCB dépasse 50 ppm.

Tout appareil contenant ou imprégné de PCB doit être pourvu d'un dispositif étanche de rétention des écoulements. Sa capacité de rétention est conforme aux dispositions définies au § 2.7.4 ci-dessus (cuvettes de rétention).

Chaque appareil contenant du PCB est signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975 relatif aux conditions d'emploi des polychlorobiphényles.

Une vérification visuelle et annuelle de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur du local contenant le transformateur contenant du PCB ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Des mesures préventives sont prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion de substances toxiques. A cette fin les matériels électriques sont maintenus conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuels ne peuvent être réenclenchés automatiquement. Des consignes sont données pour que tout réenclenchement manuel soit précédé d'une analyse du défaut ayant entraîné le déclenchement.

Les transformateurs sont équipés d'un des dispositifs suivants :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau du diélectrique.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm sont éliminés dans une installation autorisée, spécialisée dans le traitement du PCB. Lorsque la teneur en PCB est comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifie les filières d'élimination.

Lors de travaux d'entretien courant ou de réparation sur place, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions. Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant en informe le Préfet et précise la destination finale du PCB. L'élimination du PCB ne peut se faire que dans une installation autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferrailage qu'après décontamination durable. Le niveau de décontamination doit être d'au moins 50 ppm en masse de l'objet.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées. Il indique les dispositions prises à titre conservatoire pour réduire les conséquences de l'accident.

L'élimination des appareils inventoriés contenant des PCB doit être effectuée au plus tard pour le 31 décembre 2010, à l'exception des transformateurs dont les liquides contiennent entre 500 ppm et 50 ppm en masse de substances mentionnées à l'article 1er du Décret n° 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, qui sont éliminés à la fin de leur terme d'utilisation.

11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE CHARGES BATTERIES

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. La porte d'accès s'ouvre vers l'extérieur.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant. Au besoin, une ventilation est installée au-dessus des postes de charges.

Le nombre de postes de charge est limité à 11. La zone de chargement est nettement délimitée.

Les zones de charges ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou de procéder à des réparations sur les véhicules dont les accumulateurs sont en cours de chargement.

Le sol de la zone est étanche.

Toutes dispositions sont prises pour récupérer rapidement de l'acide accidentellement répandu.

Le chauffage de la zone ne peut se faire que par fluide chauffant. La température de la paroi extérieure chauffante n'excède pas 150°C.

12 . DEPOT D'OXYGENE LIQUIDE

12.1 - Utilisation du dépôt

Le dépôt est limité à une quantité maximale de 122 tonnes. Il doit être signalé.

Les bouteilles utilisées doivent être fixées. Un marquage doit permettre de repérer les bouteilles vides et pleines qui doivent être séparées.

12.2 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

12.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

12.4 - Cuvettes de rétention

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger. Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards,...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers les dites zones, par exemple par une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

12.5 - Registre entrée/sortie

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être connue à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

12.6 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité de l'installation est inférieure ou égale à 15 tonnes d'oxygène ;
- un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun si la capacité de l'installation est supérieure à 15 tonnes mais inférieure ou à égale à 30 tonnes d'oxygène ;

12.7 - Dépôt situé en plein air ou sous simple abri :

Le dépôt doit être protégé par une clôture totalement ou partiellement grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

13. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE

La concentration en acide fluorhydrique des bains doit être strictement inférieure à 70g/l.

13.1 Traitement des effluents aqueux

13.1.1 Surveillance des installations de traitement

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspection des installations classées les éléments suivants:

- consignes de fonctionnement et de surveillance et d'entretien,
- enregistrement des paramètres mesurés en continu:
 - pH
 - Débit
 - Conductivité
 - Température
- résultat des analyses destinées au suivi et aux bilans de rendement de l'installation de traitement (entrée et sortie) sur les paramètres les plus significatifs:
 - MES
 - DBO₅
 - DCO
 - Azote Total
 - Polluants minéraux : Calcium, Sodium, Potassium, Fer, Aluminium, Chlore, Fluor, Phosphore, Soufre, Cyanures
 - Métaux (Baryum, Arsenic, Bore, Cadmium, Chrome total, Chrome hexavalent, Cobalt, Cuivre, Etain, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium et Zinc)
 - Hydrocarbures totaux, HAP
 - AOX.

13.2 Rejets des effluents liquides

13.2.1 Débit de rejet

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après traitement approprié des effluents.

Le débit de rejet moyen et maximal d'effluents autorisés d'eau de procédé pour l'activité de traitement de surface doit respecter les valeurs définies dans le tableau, objet de l'annexe 4. .

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçages des sols et d'une manière générale les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au paragraphe 4 "Déchets" des présentes prescriptions,

- soit des effluents liquides ; ils sont alors détoxiqués dans la station de traitement qui est conçue et exploitée à cet effet puis destinés à être rejetés dans :
 - le milieu naturel jusqu'au 30 juin 2010,
 - le circuit des eaux recirculées ensuite.

13.3 Normes de rejets

13.3.1 Limitation des polluants dans les rejets

La limitation des polluants dans les rejets aqueux est fondée sur la mise en œuvre des meilleures technologies de dépollution disponibles et sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement. Les possibilités de recyclage et de régénération des bains et des eaux de rinçage des pièces doivent être mises en œuvre chaque fois que ces techniques sont économiquement et techniquement réalisables.

13.3.2 Système de rinçage

Les systèmes de rinçages sont conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. En tout état de cause, le débit d'effluents correspond à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans chaque chaîne de traitement, à moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage
- des vidanges de cuves de rinçage
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents
- des vidanges des cuves de traitement
- des eaux de lavage des sols
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement
- des eaux pluviales

13.3.3 Valeurs limites de rejet

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites définies dans le tableau, objet de l'annexe 4.

Les effluents doivent de plus respecter les conditions suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C et leur pH doit être compris entre 6,5 et 9.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

La réduction des rejets doit être maintenue au niveau le plus bas possible par rapport au débit d'eau utilisée. Les normes définies dans l'annexe 4 sont des valeurs maximales. Elles peuvent être rendues plus contraignantes, en fonction de l'évolution des caractéristiques du rejet et de la sensibilité du milieu récepteur.

Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

13.4 Surveillance des rejets.

13.4.1 Autosurveillance des rejets

Chaque jour, en sortie de la station de traitement, un échantillon représentatif sur 24 heures des caractéristiques moyennes de chacun des rejets d'eaux résiduaires est prélevé. La quantité prélevée et les récipients utilisés doivent permettre de réaliser toutes les analyses.

La méthode de prélèvement doit faire l'objet d'une procédure écrite.

Les rejets doivent être contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 4 du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2010. Après cette date, les rejets devront être contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les enregistrements des mesures en continu doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées, les résultats d'analyse doivent l'être pendant 5 ans.

Ces contrôles sont réalisés par des méthodes simples. Ils doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixé. Les méthodes d'analyse doivent faire l'objet de procédures écrites.

13.4.2 Transmission des résultats

L'exploitant transmet périodiquement à l'inspection des installations classées un état récapitulatif des résultats d'autosurveillance. La présentation de cet état et la périodicité de transmission sont définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

Un modèle de synthèse du contrôle par autosurveillance à transmettre à l'inspection des installations classées est annexé au présent document.

13.5 Surveillance des effets dans le milieu naturel

13.5.1 Eaux de surface

Un point de prélèvement doit être aménagé en aval du rejet dans le milieu naturel à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux de l'Ariège.

Des prélèvements et des mesures des différents polluants suivants doivent être réalisés semestriellement : Métaux lourds, Fluorures, Chlorures, fer et aluminium.

Pour les rejets de métaux cités ci-dessus, l'exploitant réalise au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

Les résultats de ces mesures doivent être transmis semestriellement à l'inspection des installations classées.

13.6 Aménagements

13.6.1

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, concentrés en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

13.6.2

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention doit répondre aux dispositions du point 2.7.4 ci-dessus.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

13.6.3

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échanges de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuits ouverts.

13.6.4

L'alimentation en eau de l'atelier est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

13.6.5

La détoxification des eaux résiduaires est effectuée soit en continu soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

13.6.6

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt de l'alimentation en eau.

13.7 Exploitation

13.7.1

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

13.7.2

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance des installations,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

13.7.3

Les effluents contenant des produits complexant les métaux ne sont pas mélangés à d'autres effluents. Le respect des normes est obtenu par un traitement approprié.

13.7.4

Un opérateur, dûment formé, contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu à jour, est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande. L'opérateur s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

13.8 Pollution atmosphérique

13.8.1 Emissions des bains de traitement de surface

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont captées et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la récupération des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes de captation et de traitement sont du type séparatif pour empêcher le mélange des produits incompatibles.

13.8.2 Valeurs limites de rejets

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 5 du présent arrêté.

13.8.3 Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...).
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an. L'inspection des installations classées pourra augmenter la fréquence de contrôle si les flux rejetés sont importants.

13.8.4 Contrôle

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès la publication du présent arrêté.

13.9 Déchets

Les déchets des ateliers de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (point 13.6) doivent être respectées.

L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service des tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins 3 ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. L'inspection peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

14 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'EMPLOI OU LE STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES

14.1 Implantation et aménagement

14.1.1 Règles d'implantation

14.1.1.1 Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques :

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liées à leur catégories de danger.

14.1.1.2 Prescriptions complémentaires pour les liquides toxiques :

Emploi ou manipulation

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 13.8.2, implanté à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

14.1.2 Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

14.1.3 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

14.1.4 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

14.2 Exploitation - entretien

14.2.1 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14.2.2 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

14.2.3 Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

14.3 Risques

14.3.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

14.3.2 "Permis de travail" et/ou "Permis de feu" dans les zones à risques

Dans les zones à risques, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

14.3.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risque "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis de travail" pour les zones à risque,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 3.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

14.4 Air – Odeurs

14.4.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Prescriptions spécifiques aux solides et aux liquides toxiques

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

14.5 Remise en état en fin d'exploitation

14.5.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

14.5.2 Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

14.5.3 Traitement des récipients

Les récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant, décontaminés.

15 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE OU A L'EMPLOI D'HYDROGENE.

15.1 Implantation – aménagement

15.1.1 Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment,

La distance de 8 mètres entre le bâtiment et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux n'est pas exigible s'ils sont séparés par un mur plein sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal. Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins.

15.2 Exploitation – entretien

15.2.1 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'hydrogène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

15.2.2 Registre entrée/sortie

La quantité d'hydrogène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

15.2.3 Vérification des lignes annexes

Des substances non inflammables et non comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire de stockage de l'installation.

Des substances inflammables ou comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire du stockage de l'installation si elles sont séparées des récipients d'hydrogène :

- soit par une distance de 8 mètres (distance portée à 20 mètres par rapport aux récipients d'hydrogène liquide),
- soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture sauf indications plus contraignantes d'une autre réglementation.

15.3 Risques

15.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;
- 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.

15.4 Air – Odeurs

15.4.1 Valeurs limites et conditions de rejet

Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Pour chaque rejet :

Paramètre	Débit (m ³ /j)			Concentration (mg/l)			Flux (kg/j)			Autosurveillance		Niveau de conformité agréé ou spécialisé (*)
	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moys mens	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moys mens	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moys mens	(3)	(4)	
Débit	20 000									T	N	4
DBO ₅				30			600			T	N	4
DCO				125			2500			T	N	4
MEST				35			700			T	N	4
Hydrocarbures totaux				5			100			T	N	4
Aluminium				5			100			T	N	4
fluorures				15			300			T	N	4
Fer				5			100			T	N	4
Nickel				0.5			10			T	N	4
Titane				15			300			T	N	4
Chrome 6				0.1			2			T	N	4
Chrome total				0.5			10			T	N	4
6.5 < pH < 9										T	N	4
T (<30°C)										T	N	4
Conductivité										T	N	4

- (1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.
- (2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs
 Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle
 Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite
- (3) Indiquer la fréquence à laquelle les mesures d'autosurveillance sont effectuées :
 C = Continu - J = Jour - H = Hebdomadaire - M = Mois - T = Trimestriel - S = Semestriel
- (4) Enregistrement papier : indiquer oui ou non
- (*) 2 de ces contrôle seront déclenchés par l'exploitant et 2 seront inopinés

I. Valeurs limites d'émission.**Ensemble des installations de 22,4 MWTH au gaz naturel**

	Polluants					
	SO2	HAP	NOx	Poussières	COV	CO
Concentration mg/Nm3	35	0,1	120	5	110	250
Flux kg/j	0,35		3,05			

II. Programme de surveillance des émissions atmosphériques

Polluants	
NOx	COV,
Mesure trimestrielle sur les installations représentatives des rejets atmosphériques de l'usine. (*)	Mesure à la réception de la chaudière et à chaque changement de combustible.

(*) Le rejet total des installations sera estimé par le calcul après avoir corrélié, pour les installations contrôlées, le calcul et la mesure.

L'ensemble des émissaires de rejet à l'atmosphère font l'objet d'une mesure, au moins tous les trois ans par un organisme agréé, des paramètres suivants :

- débit rejeté ;
 - teneur en oxygène (O₂) ;
 - teneur en oxydes de soufre (SO₂) ;
 - teneur en poussières ;
 - teneur en oxydes d'azote ;
 - teneur en monoxyde de carbone (CO).
- A cette fin, chaque année, au moins un tiers des émissaires de rejets fait l'objet d'une mesure.

III. Bilan annuel des émissions

En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié, un rapport relatif aux émissions des polluants émis à l'atmosphère est établi annuellement et est transmis au préfet au plus le 30 avril de l'année suivante. Il précise les rejets annuels des polluants suivants : oxydes d'azote, protoxyde d'azote, oxydes de soufre, dioxyde de carbone, méthane et poussières totales.

Il comprend des informations relatives à la manière dont les émissions sont évaluées.

FAX MODELE POUR INFORMATION DRIRE

N° fax Subdivision DRIRE : 05 61 02 79 34

Etablissement : AUBERT & DUVAL – Usine de Pamiers

tél : 05 61 68 44 00

Commune : 09100 PAMIERS

fax : 05 61 67 08 09

Département : ARIEGE

* Accident

* Pollution accidentelle

survenu(e) le < date >

à < heure >

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes :	Nombre :	Mort(s)	Blessé(s) grave(s)	Blessé(s)
------------	----------	---------	--------------------	-----------

Impact sur l'environnement	<input type="radio"/>	oui	<input type="radio"/>	non
----------------------------	-----------------------	-----	-----------------------	-----

Si oui, description :

Date	Heure
------	-------

Nom et prénom de la personne
informant de l'événement :

Signature

- rayer la mention inutile

**VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU DE LA STATION DE
TRAITEMENT DES BAINS ISSUS DU TRAITEMENT DE SURFACE**

Pour chaque rejet :

Paramètre	Débit (m ³ /j)			Concentration (mg/l)			Flux (kg/j)			Autosurveillance		Nb/an de ctrl par org agréé ou spécialisé
	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy mens	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy mens	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy mens	(3)	(4)	
Débit	5											2
DBO ₅				30								2
DCO				125								2
MEST				35								2
Indice Phénol				0.3								2
Hydrocarbures totaux				5								2
Aox				1								2
Solvants chlorés				0.1								2
Aluminium				5								2
Fluorures				15								2
Fer				5								2
Nickel				0.5								2
Titane				15								2
Chrome 6				0.1								2
Chrome total				0.5								2
6.5 < pH < 9												2
T (< 30°C)												2
Nitrites				1								2
Azote Global				30								2
Phosphore total				10								2
Cyanures				0.1								2
Arsenic				0.05								2
Cadmium				0.2								2
Cuivre				0.5								2
Etain				2								2
Plomb				0.5								2
Zinc				2								2
Manganèse				1								2
Métaux totaux				15								2
HAP				0.05								2
Conductivité												2

(1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

- (2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.
Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.
- (3) Indiquer la fréquence à laquelle les mesures d'autosurveillance sont effectuées :
C = Continu - J = Jour - H = Hebdomadaire - M = Mois - T = Trimestriel - S= Semestriel
- (4) Enregistrement papier : indiquer oui ou non

Les flux et les fréquences d'auto surveillance seront fixés dès mise en activité de la station de traitement des effluents issus des ateliers de traitement de surface.

ANNEXE 5

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Pour chaque rejet :

débit volumétrique des gaz résiduaire : Nm³/h - mesure en continu

Vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > ..ls

teneur en oxygène des gaz résiduaire à laquelle sont rapportées les valeurs limites : ...%,

Paramètre	débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	flux en g/j ou kg/j	autosurveillance (2)	contrôle par un organisme agréé ou spécialisé
Acidité (H)		0.5		T	2
HF (F)		5		T	2
Cr Total		1		T	2
Cr VI		0.1		T	2
Alcalin (OH)		10		T	2
NOx		100		T	2
Métaux totaux		5		T	2

(0)- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1)- les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.
 Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

(2) C = continu - J = jour - H = hebdomadaire - M = mois - T = trimestre